

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 juin 2022 :

- n°20220139 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023,
- n°20220140 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023,
- n°20220141 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2022/2023,

Sur proposition du Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes :

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intérieur de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2022-2023 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 4 : Ampliation

Mme et M. les préfets de la Lozère et du Gard,

Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,

Mme. La directrice départementale des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Mme et M. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère

MM. les chefs des services départementaux de l'Office français pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

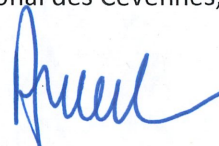
M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD



Association cynégétique du Parc national des Cévennes

5 bis place Paul Comte - 48400 Florac

Email : chasseurs-pnc@orange.fr

Règlement intérieur

Saison de chasse 2022 - 2023

Période de validité : du 21/08/2022 au 20/08/2023

1 Les principes

1.1. Droits et devoirs généraux des membres

1.1.1. Tout chasseur doit, pour chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes (ACPNC), être muni d'une carte validée pour la campagne en cours.

1.1.2. TOUTE ACCEPTATION DE CETTE CARTE VAUT APPROBATION ABSOLUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR. De même, toute demande de carte de membre comporte pour le demandeur quel qu'il soit, transfert absolu et exclusif à l'association, des droits de chasse qu'il pourrait détenir sur le territoire du Parc national des Cévennes.

1.1.3. Tout membre qui chasserait dans un TCA à quelque titre que ce soit, se verrait retirer immédiatement la carte de l'ACPNC, sauf accord du conseil d'administration.

1.1.4. Tout membre de l'ACPNC est dans l'obligation de présenter le contenu de son véhicule (y compris du coffre) ainsi que le carnier et les poches à gibier à la demande des autorités de contrôle (délibération du conseil d'administration du 19 juin 2002).

1.1.5. Le territoire de l'ACPNC est divisé en six secteurs de chasse. Tout chasseur est lié à un secteur, soit par la localisation de sa propriété, soit par son lieu de résidence.

Cette sectorisation doit être respectée. Toutefois des accords peuvent intervenir dans la zone limitrophe de deux secteurs pour maintenir des rapports de bon voisinage.

1.1.6. En toutes circonstances, les chasseurs se doivent de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur, d'observer les règles de la plus grande courtoisie à l'égard des propriétaires et des autres chasseurs, de veiller à la protection de la nature, d'éviter toute pollution du fait de la chasse et de prendre soin de ne pas détériorer pistes et chemins. Le conseil de discipline chargé de veiller à la bonne marche de l'association peut se saisir de tout manquement à ces règles et prendre, à l'égard des contrevenants, toutes sanctions opportunes : blâme, suspension provisoire ou définitive.

1.2. Les zones de tranquillité (ZT) et les réserves volontaires

1.2.1. La chasse dans les ZT des Laubies, du Bougès, du Trévezel, de St Sauveur Camprieux et du Lingas à l'ONF est organisée conformément au protocole d'accord signé entre l'ACPNC et l'ONF. Un règlement annuel spécifique fixe les conditions et les modalités de la chasse dans ces zones.

Dans les ZT non-visées ci-dessus et relevant de l'ACPNC, la chasse est planifiée, organisée et mise en œuvre par le Président ou l'administrateur local de l'ACPNC.

5.2. Candidatures/Inscription :

S'adresser aux administrateurs locaux.

5.3. Taxe sur le gibier abattu

Le gibier abattu appartient au chasseur qui l'a tiré mais celui-ci est redevable à l'association d'une taxe égale à :

- 30 € pour le Chevreuil ou le Mouflon ;
- 60 € pour le faon (moins de 1an) de l'espèce cerf
- 80 € pour la bichette et la biche adulte
- 120 € pour le daguet
- 200 € pour le cerf adulte.

Cette taxe sera réglée dans la semaine qui suit au responsable local de l'ACPNC ou au siège de l'ACPNC. Faute de paiement, la carte sera retirée au chasseur qui restera redevable de la taxe. L'administrateur qui a remis le bracelet doit être informé de l'usage qu'il en a été fait et c'est à lui que le bracelet doit être rendu.

Le paiement des cotisations mentionnées aux 4.1.1 et 4.1.2 et des taxes sur le gibier abattu mentionnées au 5.3 se fait obligatoirement par chèque bancaire à l'ordre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes.

5.4. Perte du bracelet

En cas de perte du bracelet, le chasseur responsable sera tenu de reverser à l'ACPNC la taxe maximale fixée pour chaque catégorie soit 30€ pour un CHI ou un Mouflon, 80€ pour un CEFF, 120€ pour un CEFFD et 200€ pour un CEM.

5.5. L'ACPNC doit être informée dans les **24 heures** de tout gibier abattu, par le chasseur ou par l'auteur du constat.

5.6. Tout bracelet non utilisé doit être rendu dans les délais convenus avec l'administrateur local.

5.7. Les titulaires de cartes d'invitation ne peuvent pas prétendre à un bracelet du plan de chasse mais peuvent y participer accompagné du détenteur du bracelet.

5.8. Infraction aux dispositions des délibérations du conseil d'administration de l'EPPNC réglementant la chasse du grand et petit gibier dans le Parc national des Cévennes ou du présent règlement intérieur : Sans préjuger des décisions de justice, le contrevenant sera passible d'un retrait de carte pour une durée minimale de 15 jours, et de toute sanction complémentaire qui pourrait être décidée par le conseil de discipline de l'association. La venaison et le trophée éventuel de l'animal abattu par le contrevenant seront obligatoirement remis à l'ACPNC.

- Mouflon : uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien. Dans le Gard, tous les jours sauf le mardi et vendredi ; En Lozère tous les jours sauf le vendredi. Fermeture 31 janvier 2023.

- Autres espèces, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, selon les modalités fixées par les délibérations grand et petit gibier.

Dans les ZT du Mont Lozère et Fontmort la chasse du chevreuil et du cerf est autorisée du 16 octobre 2022 au 28 février 2023.

Perdrix rouge : 2, 9, 16 et 23 octobre 2022, excepté sur les parties des communes du cœur de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas, et Ventalon-en-Cévennes sur lesquelles la chasse est autorisée les seuls 2 et 16 octobre.

Lièvre : fermeture le 11 décembre 2022 (au soir)

Lapin : fermeture le 8 janvier 2023 (au soir)

Fermeture générale de la chasse le 31 janvier 2023 à l'exception des espèces soumises à plan de chasse, du sanglier et le cas échéant des oiseaux migrateurs (cf. arrêté ministériel).

4.3. Espèces chassables non-soumises à plan de chasse :

Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard (*Vulpes vulpes*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon Ramier (*Columba palumbus*).

5 Plan de chasse Cerf, Chevreuil et Mouflon

5.1. Les animaux attribués dans le Parc national des Cévennes ne pourront être tirés que conformément aux délibérations relatives à ces espèces.

Dispositions particulières à la réalisation du plan de chasse :

Espèce Cerf, Chevreuil et Mouflon : en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, les lundis et mardis, à l'exception des jours fériés, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, par jour et par sous-zone de chasse.

Le transfert éventuel de bracelets est obligatoirement effectué avec l'accord des administrateurs locaux.

Tout manquement avéré aux dispositions ci-dessus, devra être signalé au Président de l'ACPNC et vaudra convocation devant le conseil de discipline, sans préjuger des autres sanctions encourues par le contrevenant.

1.2.2. Réserve volontaire de Volpilloux

- Chasse du petit gibier interdit
- Plan de chasse autorisé.
- Tir du sanglier uniquement avec carnet de battue autorisé.
- Tir du renard autorisé à l'occasion de la chasse au grand gibier.

2 Les membres de l'Association cynégétique

2.1. Principe général : Peuvent être admis à chasser sur le territoire de l'ACPNC, les personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison en cours, membres de l'ACPNC. Tout chasseur sur le territoire de l'ACPNC doit pouvoir répondre à toute demande des autorités de contrôle en présentant immédiatement sa carte de membre ou la carte d'invitation dont il bénéficie. Ces personnes doivent, en outre, entrer dans l'une des catégories suivantes :

2.1.1 Membres de droit :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire incluse dans les limites de l'ACPNC. La qualité de résident permanent est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire incluse dans les limites de l'ACPNC ; La carte de membre de droit est délivrée contre le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ACPNC.
- propriétaires dans le territoire de l'ACPNC d'une superficie d'au moins 10 hectares (les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique) ; Les propriétaires dans le Parc national des Cévennes seront indemnisés, à leur demande, sur la base de **5,22 €** l'hectare. La demande d'indemnisation est obligatoirement adressée avant le 31/12 de l'année en cours, accompagnée d'un relevé cadastral actualisé (pas de relevé MSA). Les demandes d'indemnisations rétroactives ne sont pas recevables.
- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, des membres désignés ci-dessus ;

2.1.2 Membres associés : Chasseurs admis dans la limite des 50 % du nombre total de chasseurs autorisés au titre des 3 catégories précédentes. Seront admis en priorité les chasseurs ayant des attaches dans le Parc national, attaches appréciées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Les autres demandes seront examinées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Tous les chasseurs relevant de cette catégorie doivent renouveler leur demande avant le

1^{er} juillet de chaque année, par courrier adressé au siège de l'ACPNC.

2.2. Les propriétaires de grandes exploitations

2.2.1. Les propriétaires de grandes exploitations situées sur le territoire de l'Association peuvent bénéficier de cartes d'invitation gracieusement accordées par l'association, à raison de :

- 5 cartes journalières si la surface de l'exploitation est comprise entre 50 et 150 hectares ;
- 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de l'exploitation est comprise entre 150 et 300 hectares,
- 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative par tranche de 200 ha si la surface de l'exploitation est comprise entre 300 et 10 000 hectares.
- 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de l'exploitation est supérieure à 10 000 hectares.

2.2.2. Les cartes d'invitation, journalières et permanentes, permettent de chasser sur la seule commune où est située la propriété du bénéficiaire de ces cartes et seulement pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Un chasseur ne peut détenir qu'une seule carte permanente. Un chasseur ne peut disposer de plus de trois cartes journalières par saison de chasse.

2.2.3. Les cartes d'invitation gracieuses sont à retirer auprès du responsable du secteur de l'ACPNC.

2.2.4. Le propriétaire les remet à tout chasseur de son choix à condition qu'il soit en possession des justificatifs requis pour l'année en cours (permis, timbre, assurance).

2.2.5. Les cartes d'invitation gracieuses ne sont reconnues valables que nominatives, datées, signées et visées par l'administrateur qui les a délivrées.

3 Conditions et modalités d'exercice de la chasse

Se reporter aux délibérations du conseil d'administration du PNC relatives aux chasses du petit et du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2022-2023.

3.1. Équipes

- 3.1.1. Pour la chasse au chien d'arrêt du petit gibier**, on ne peut se grouper à plus de trois chasseurs.
- 3.1.2. Pour la chasse au chien courant du petit gibier**, on ne peut se grouper à plus de cinq chasseurs.

3.1.3. Pour la chasse en battue du grand gibier, le chef de battue répond à toutes interrogations des autorités de contrôle. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de faute commise par un des participants, à son insu et malgré ses recommandations. Chaque chasseur reste entièrement responsable de ses actes.

3.1.4. Le déplacement automobile au cours d'une même battue, est interdit à l'exception du véhicule susceptible de ramener les chiens à la fin de la chasse. Tous les véhicules doivent demeurer à point fixe pendant la battue. Les colliers électroniques sont utilisés pour la seule récupération des chiens.

3.1.5. En toutes circonstances, le chasseur doit respecter les troupeaux, les récoltes et les clôtures. L'utilisation d'engins motorisés comme moyen de poursuite ou de rabat est interdite. Le chasseur se fait un devoir de récupérer ses chiens une fois la chasse terminée.

3.1.6. Les mesures de sécurité définies par les SDGC du Gard et de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant sur chacun de ces départements.

3.2. Captures

3.2.1. Chasse au Lièvre par journée de chasse :

- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de **un** lièvre ;
- une équipe, quel que soit le nombre de chasseurs, ne peut prélever et rapporter plus de **un** lièvre.

3.2.2. Chasse à la Perdrix par journée de chasse : un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de **deux** perdrix.

3.2.3. Chasse à la Bécasse

Se reporter au PMA en vigueur sur le département. L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire.

3.2.4. Chasse au grand gibier

Le carnet pour la chasse collective est délivré par la Fédération départementale des chasseurs après accord et validation obligatoire du conseil d'administration de l'ACPNC.

Afin de limiter les risques de fragmentation des équipes en place ainsi que les conflits et les chevauchements des équipes en action, le conseil d'administration décide de ne plus valider de nouveau carnet de battue sur son territoire.

Le tir du grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil, Mouflon) se pratique à balle et à l'arc.

Les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, un chasseur à l'affût ou à l'approche sans chien ne peut profiter sciemment d'une action de chasse en battue sur un même secteur.

3.3. Pénalités : tout manquement aux règles énoncées ci-dessus peut faire l'objet de sanctions internes et d'un procès-verbal, dressé par un agent verbalisateur, et reste susceptible de suites judiciaires.

3.3.1. Sauf faute grave ou avis contraire du conseil de discipline, la carte de membre de l'association n'est retirée au chasseur verbalisé qu'après décision définitive de la Justice. Une sanction ou un retrait immédiat de la carte peut cependant être toujours prononcé par le conseil de discipline, sans

possibilité de recours de l'intéressé et sans préjuger pour autant des suites judiciaires. En aucun cas le remboursement de cotisations ne peut être sollicité par les chasseurs.

4 Campagne de chasse 2022-2023

4.1.1 Membre de droit justifiant de leur appartenance aux catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : Résidents permanents : 160 €
- Catégorie 2.a : Propriétaires de plus de 10 ha, résidant et non bénéficiaires de l'indemnisation évoquée au 2.2.2 : 60 €
- Catégorie 2.b : Propriétaires de plus de 10 ha bénéficiant de l'indemnisation évoquée au 2.2.2 ou propriétaires non résidents permanents : 160 €
- Catégorie 3 : Descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées ci-dessus et leurs conjoints : 160 €

Les nouveaux permis relevant des catégories ci-dessus bénéficient de la gratuité de la carte pendant deux saisons. La carte est gratuite pour les dames relevant des catégories ci-dessus.

4.1.2 Membres associés : chasseurs ne relevant pas des catégories précédentes

- Catégorie 4.a : Anciens membres de droit ne remplissant plus les conditions mentionnées aux catégories ci-dessus : 200 €
- Catégorie 4.b : 420 €
- Catégorie 4.c : 670 €

Ces cartes sont renouvelables sur demande et sauf avis contraire du conseil d'administration ou décision du conseil de discipline.

4.2. Dates d'ouverture et de fermeture

Cf. textes réglementant la chasse du grand et petit gibier dans le PNC pour 2022-2023. Chasse des migrateurs : autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés selon les dates définies par l'arrêté ministériel en vigueur sur le territoire national.

Sanglier : du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 uniquement le mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Cerf sp : en dehors des ZT du Mont Lozère et de Fontmort du 1^{er} au 10 septembre 2022 : uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, tous les jours, sauf le vendredi.

Ouverture générale en dehors du ZT du Mont Lozère et de Fontmort : 11 septembre 2022

- Cerf et Chevreuil en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chiens, tous les jours, sauf le vendredi ; fermeture le 28 février 2023
- Cerf, Chevreuil et Sanglier, en chasse en battue et en individuelle avec chiens, uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés ;